
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 80

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL COURT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COUR PROVINCIALE**

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. F.G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F.G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

The Act has been divided into Parts in order to facilitate the inclusion of a new part pertaining to administrative functions of a judge of the Provincial Court.

Section 3

A judge of the Provincial Court may perform in addition to his duties as a judge, juvenile court duties or duties assigned by the Lieutenant-Governor in Council, administrative functions as chairman of a board, commission or other administrative tribunals.

Section 4

The provisions to be repealed read as follows:

15(2) Subject to subsection (3), an annuity granted to a judge under this section commences on the day of his ceasing to hold office and continues during his natural life.

15(3) Notwithstanding subsection (2), an annuity payable to a judge referred to in paragraph (1)(b) or (1)(b.1) commences when he reaches the age of sixty-five years.

15(5) Notwithstanding subsection (4), an annuity payable to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (4)(c) or (4)(d) commences on the day when the judge would have reached his sixty-fifth birthday if he had lived.

Section 5

The first annual adjustment of pension will be limited to correspond to the number of months following cessation of office, death, or reaching age sixty-five, as the case may be, in the year immediately preceding the year in which the first adjustment is made.

Section 6

The amendment provides that the Lieutenant-Governor in Council may designate a board, commission or tribunal as a board, commission or administrative tribunal on which a judge may serve as chairman and request the chief judge to assign a judge for a specified term. When an administrative tribunal has been designated, the chief judge of the Provincial Court shall assign the duties of chairman of the administrative tribunal to a judge of the Provincial Court for a term not to exceed five years. Upon the assignment of the duties of chairman of an administrative tribunal to a judge, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint the judge as chairman of that tribunal and the judge shall be vested with all the duties, powers and authority of the chairman of that tribunal.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 et 2

Division de la loi en parties pour faciliter l'insertion d'une nouvelle partie relative aux fonctions administratives d'un juge de la Cour provinciale.

Article 3

Un juge de la Cour provinciale peut exercer, outre ses fonctions de juge, celles reliées au tribunal des jeunes ou celles que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil, des fonctions administratives comme président d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal administratif.

Article 4

Texte des dispositions dont l'abrogation est proposée:

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), une pension accordée à un juge en application du présent article doit être versée pour la période allant du jour où il cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin de sa vie.

15(3) Nonobstant le paragraphe (2), une pension payable à un juge dont il est question à l'alinéa (1)b) ou (1)b.1) doit être versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

15(5) Nonobstant le paragraphe (4), une pension payable au conjoint survivant d'un juge dont il est question à l'alinéa (4)c) ou (4)d) doit être versée à compter de la date à laquelle il aurait atteint son soixante-cinquième anniversaire s'il avait vécu.

Article 5

Le premier ajustement annuel de la pension sera limité à une somme correspondant au nombre de mois suivant la cessation de fonctions, le décès ou la date à laquelle on atteint l'âge de soixante-cinq ans, selon le cas, dans l'année précédant l'année au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

Article 6

Modification prévoyant la désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal administratif auquel un juge peut être affecté comme président et prévoyant que le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au juge en chef d'affecter un juge pour une période déterminée. Une fois le tribunal administratif désigné, le juge en chef de la Cour provinciale affecte un juge de la Cour provinciale au poste de président du tribunal administratif pour une période ne dépassant pas cinq ans. Dès son affectation au poste de président d'un tribunal administratif, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le juge à la présidence de ce tribunal, ce juge étant investi de l'ensemble des pouvoirs et fonctions du président du tribunal.

While performing duties as chairman of a designated board, the judge shall be deemed to be on leave from his judicial functions but shall continue to receive the same remuneration and benefits as if he was not on leave.

Before the expiration of an assignment, the Lieutenant-Governor in Council may request the chief judge to assign a judge and the chief judge may assign the same judge or another judge.

Transitional provisions are included to provide that the judge of the Provincial Court appointed as chairman of the Liquor Licensing Board is deemed to have been assigned the duties of chairman of that Board in accordance with these amendments.

The Liquor Licensing Board is deemed to be a board designated by the Lieutenant-Governor in Council because the Chairman of that board is a judge of the Provincial Court. The judge of the Provincial Court appointed as chairman of the Liquor Licensing Board is deemed to have been assigned duties of chairman of that Board in accordance with these amendments.

Section 7

The Act has been divided into Parts in order to facilitate the inclusion of a new part pertaining to administrative functions of a judge of the Provincial Court.

Section 8

Provisions under the *Liquor Control Act* providing for the appointment of a judge of the Provincial Court as Chairman of the Liquor Licensing Board are repealed and replaced with general provisions providing for the appointment of a person as chairman of the Liquor Licensing Board other than a judge of the Provincial Court.

Section 9

Coming into force provision.

Pendant qu'il exerce les fonctions de président d'un conseil désigné, le juge est réputé être déchargé de ses fonctions judiciaires mais continue néanmoins de recevoir la même rémunération et les mêmes prestations qu'avant. Avant que ne se termine une affectation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au juge en chef d'affecter un juge; le juge en chef peut soit affecter à nouveau le même juge ou en affecter un autre.

Dispositions transitoires prévoyant que le juge de la Cour provinciale nommé président de la Commission des licences et permis d'alcool est réputé avoir été affecté à ce poste conformément aux présentes modifications.

La Commission des licences et permis d'alcool est réputée être une commission désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil vu que son président est un juge de la Cour provinciale. Le juge de la Cour provinciale nommé président de la Commission des licences et permis d'alcool est réputé avoir été investi des fonctions de président de cette Commission conformément aux présentes modifications.

Article 7

Division de la loi en parties pour faciliter l'insertion d'une nouvelle partie relative aux fonctions administratives d'un juge de la Cour provinciale.

Article 8

Abrogation des dispositions relatives à la nomination d'un juge de la Cour provinciale à la présidence de la Commission des licences et permis d'alcool, remplacées par des dispositions générales prévoyant la nomination d'une personne autre qu'un juge de la Cour provinciale à la présidence de la Commission des licences et permis d'alcool.

Article 9

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la Loi sur
la Cour provinciale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 The Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately before section 1 thereof the following heading:

1 La Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de la rubrique suivante:

PART I

PARTIE I

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 The said Act is amended by adding immediately before section 8 thereof the following heading:

2 Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, de la rubrique suivante:

PART II

PARTIE II

JUDICIAL FUNCTIONS

FONCTIONS JUDICIAIRES

3 Subsection 13(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3 Le paragraphe 13(2) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(2) This section does not prohibit

13(2) Le présent article n'interdit pas

(a) a judge or a deputy judge from carrying out the duties of a juvenile court judge or any duties assigned to him by order of the Lieutenant-Governor in Council, or

a) à un juge ou un juge adjoint d'exercer les fonctions de juge d'un tribunal des jeunes ou toutes fonctions qui lui sont assignées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, ou

(b) a judge from carrying out any administrative duties assigned to him in accordance with Part III.

4 Section 15 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

15(2) Where an annuity becomes payable under this Act, it shall be

(a) effective on the first day of the month following the month in which the judge ceased to hold office or died, or in which the surviving spouse died, and

(b) be paid in equal monthly instalments commencing on the effective date of the annuity and continuing, subject to this Act, during the lifetime of the recipient.

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

15(3) Notwithstanding subsection (2), an annuity payable to a judge referred to in paragraph (1)(b) is effective on the first day of the month following the month in which he reached the age of sixty-five years.

(c) by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:

15(5) Notwithstanding subsections (2) and (4), an annuity payable to a surviving spouse of a judge referred to in paragraph (4)(c) is effective on the first day of the month following the month in which the judge would have reached his sixty-fifth birthday if he had lived.

5 Section 15.2 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following subsection:

15.2(6) Notwithstanding subsection (5), the first adjustment under that subsection shall be the amount determined by multiplying the increase, if

b) à un juge d'exercer des fonctions administratives qui lui sont assignées conformément à la Partie III.

4 L'article 15 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

15(2) Toute pension qui devient payable en vertu de la présente loi

a) prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le juge cesse ses fonctions ou décède ou celui au cours duquel le conjoint survivant décède, et

b) doit être versée en mensualités égales à compter de la date à laquelle elle prend effet et ce, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, durant toute la vie du bénéficiaire.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

15(3) Nonobstant le paragraphe (2), une pension payable à un juge dont il est question à l'alinéa (1)b) prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

15(5) Nonobstant les paragraphes (2) et (4), une pension payable au conjoint survivant d'un juge dont il est question à l'alinéa (4)c) prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le juge aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans s'il avait vécu.

5 L'article 15.2 de cette loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (5) du paragraphe suivant:

15.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le premier ajustement en vertu de ce paragraphe est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation

any, that would otherwise be payable under subsection (5) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the judge ceased to hold office or died, or following the month in which he reaches or would have reached sixty-five years of age when paragraph 15(1)(b) applies, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

6(1) The said Act is amended by adding immediately after section 22 thereof the following heading and sections:

PART III

ADMINISTRATIVE FUNCTIONS

22.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by order designate any board, commission or other administrative tribunal as a board, commission or administrative tribunal on which a judge may be assigned to serve as chairman.

22.1(2) Where the Lieutenant-Governor in Council has designated a board, commission or an administrative tribunal under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall request the chief judge to assign a judge to serve as chairman of the board, commission or administrative tribunal for a specific term but such term shall not exceed five years.

22.2(1) A judge may serve as chairman of a board, commission or other administrative tribunal designated by the Lieutenant-Governor in Council under section 22.1.

22.2(2) The chief judge shall, at the request of the Lieutenant-Governor in Council, assign a judge to serve as chairman of any board, commission or other administrative tribunal designated under section 22.1 for the period requested by the Lieutenant-Governor in Council.

22.2(3) A judge assigned to serve as chairman under subsection (2) shall perform the duties of chairman upon his appointment, assignment or

qui serait normalement versée en vertu de ce paragraphe par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui au cours duquel le juge cesse ses fonctions ou décède ou qui suivent celui au cours duquel il atteint ou aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans lorsque l'alinéa 15(1)b) s'applique, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

6(1) Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de la rubrique et des articles suivants:

PARTIE III

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

22.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme tel tout conseil, toute commission ou tout autre tribunal administratif auquel un juge peut être affecté au poste de président.

22.1(2) Lorsqu'un conseil, une commission ou un tribunal administratif a été désigné en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit demander au juge en chef d'affecter, pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, un juge au poste de président du conseil, de la commission ou du tribunal administratif en question.

22.2(1) Un juge peut occuper le poste de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 22.1.

22.2(2) A la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le juge en chef doit affecter un juge au poste de président du conseil, de la commission ou d'un autre tribunal administratif désigné en vertu de l'article 22.1, pour la période demandée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22.2(3) Le juge affecté au poste de président en vertu du paragraphe (2) doit exercer ses fonctions de président dès sa nomination, son affectation

designation as chairman by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the relevant provisions of the Act establishing that board, commission or administrative tribunal.

22.2(4) A judge shall not be assigned to serve as chairman of a board, commission or other administrative tribunal unless he has been a judge for at least two years.

22.2(5) During the period of the assignment of a judge as chairman of a board, commission or other administrative tribunal, the judge shall not perform any duties under Part II nor be assigned any other duties but he shall continue to receive the remuneration and other benefits payable under this Act.

22.2(6) During the period of an assignment, the judge shall continue to be subject to the provisions of Part II of this Act respecting pensions and the time he devotes to his duties under this Part shall be included in the calculation of time during which he performed his duties under Part II.

22.3(1) Before the expiration of an assignment, the Lieutenant-Governor in Council may request the chief judge to assign a judge to serve as chairman for a specific period but such term shall not exceed five years.

22.3(2) The chief judge shall at the request of the Lieutenant-Governor in Council assign the judge who was previously assigned or assign another judge to serve as chairman of the board, commission or administrative tribunal.

22.3(3) A judge assigned to serve as chairman under subsection (2) shall perform the duties of chairman upon his appointment, assignment or designation as chairman by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the relevant provisions of the Act establishing that board, commission or administrative tribunal.

ou sa désignation à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le conseil, la commission ou le tribunal administratif en question.

22.2(4) Un juge ne peut être affecté au poste de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif que s'il est juge depuis deux ans au moins.

22.2(5) Un juge ne peut, pendant la durée de son affectation à titre de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif, exercer les fonctions visées à la Partie II ni d'autres fonctions; cependant, il continue de recevoir la rémunération et les autres prestations payables en vertu de la présente loi.

22.2(6) Pendant la durée de son affectation, le juge continue d'être assujéti aux dispositions de la Partie II de la présente loi en matière de pensions; le temps qu'il consacre à ses fonctions en vertu de la présente Partie doit être ajouté à celui pendant lequel il a exercé ses fonctions en vertu de la Partie II.

22.3(1) Avant qu'une affectation prenne fin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au juge en chef d'affecter un juge au poste de président pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans.

22.3(2) A la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le juge en chef doit affecter soit à nouveau le même juge soit un autre à titre de président du conseil, de la commission ou du tribunal administratif.

22.3(3) Le juge qui a été affecté au poste de président en vertu du paragraphe (2) doit exercer ses fonctions de président dès sa nomination, son affectation ou sa désignation à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le conseil, la commission ou le tribunal administratif en question.

22.4(1) Notwithstanding any other Act, if a judge is absent from his duties as chairman or becomes incapacitated or disabled, and is unable to act by reason of such absence, illness, infirmity, incapacity or inability, the chief judge shall at the request of the Lieutenant-Governor in Council assign a judge to act in his stead during the period that the judge is absent or incapacitated.

22.4(2) A judge assigned to serve as chairman in accordance with subsection (1) shall perform the duties of chairman upon his appointment by the Lieutenant-Governor in Council.

6(2) *The Liquor Licensing Board shall be deemed to have been designated by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with section 22.1 as enacted by subsection (1).*

6(3) *The judge who has been appointed chairman of the Liquor Licensing Board under section 2 of the Liquor Control Act at the time of the coming into force of this Act shall be deemed to have been assigned to serve as chairman of the Liquor Licensing Board in accordance with section 22.2 as enacted by subsection (1) as of the date of his appointment for the term specified in his appointment.*

7 *The said Act is amended by adding immediately before section 23 thereof the following heading:*

**PART IV
REGULATIONS**

8(1) *Section 2 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

2(3) The Chairman shall be appointed for a term not to exceed five years and is eligible for reappointment.

22.4(1) Nonobstant toute autre loi, si un juge est absent de ses fonctions de président ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions et d'agir en raison de son absence, d'une maladie, infirmité ou incapacité, le juge en chef doit, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, affecter un juge pour le remplacer pendant la durée de son absence ou incapacité.

22.4(2) Le juge affecté au poste de président conformément au paragraphe (1) doit, dès sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, exercer ses fonctions de président.

6(2) *La Commission des licences et permis d'alcool est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 22.1 tel qu'édicte par le paragraphe (1).*

6(3) *Le juge qui a été nommé président de la Commission des licences et permis d'alcool en vertu de l'article 2 de la Loi sur la réglementation des alcools au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été affecté, conformément à l'article 22.2 tel qu'édicte par le paragraphe (1), au poste de président de la Commission des licences et permis d'alcool pour la période indiquée à l'acte de nomination.*

7 *Cette loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 23, de la rubrique suivante:*

**PARTIE IV
RÈGLEMENTS**

8(1) *L'article 2 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

2(3) Le président est nommé pour un mandat de cinq ans au plus, qui est renouvelable.

(b) by striking out the words "part time" where they appear in subsections (5) and (6) thereof.

b) par le retranchement, aux paragraphes (5) et (6), des mots «à temps partiel».

8(2) Section 3 of the said Act is amended by striking out the words "part time" where they appear therein.

8(2) L'article 3 de cette loi est modifié par le retranchement des mots «à temps partiel».

8(3) Subsection 5(4) of the said Act is repealed.

8(3) Le paragraphe 5(4) de cette loi est abrogé.

8(4) Section 6 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

8(4) L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

6(1.1) The Chairman shall be paid such salary as the Lieutenant-Governor in Council determines.

6(1.1) Le président reçoit le traitement fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9 Sections 4 and 5 of this Act, or any provision thereof, come into force on a day to be fixed by proclamation.

9 Les articles 4 et 5 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.